

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 287/2023**  
(Not. 871/21/XD) – SP

**Audience publique du jeudi, 15 juin 2023**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, quinze juin deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 17 avril 2023,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),

actuellement détenu au Centre pénitentiaire de ADRESSE1.) à Schrassig,

prévenu du chef d'infractions aux articles 461, 463 et 468 du Code pénal,

défendeur au civil,

en présence de :

**PERSONNE2.),**  
né le DATE2.) à ADRESSE2.),  
demeurant à L-ADRESSE3.),  
ADRESSE3.),

---

**FAITS :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi 15 mai 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et être le fils du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « Je le jure. ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

A l'audience, PERSONNE2.) s'est constitué oralement partie civile contre PERSONNE1.).

Il fut entendu en ses conclusions au civil.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent plus amplement exposés par Maître Anouk MEIS, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 15 juin 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **J U G E M E N T**

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal n°20534/2020 du 30 juillet 2020, dressé par la police grand-ducale, Commissariat ADRESSE2.).

Vu l'ordonnance n°46/2021 du 10 février 2021, rendue par la chambre du conseil du tribunal de l'arrondissement de Diekirch, et renvoyant PERSONNE1.), par admission de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Vu la citation à prévenu du 17 avril 2023 (Not. 871/21/XD), régulièrement notifiée.



*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né le ADRESSE2.) à ADRESSE2.), au moins la somme de 95,00€ (au moins un billet de 50€, 2 billets de 20€ et un billet de 5€) contenue dans un portemonnaie, partant une chose ne lui appartenant pas. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations du témoin PERSONNE2.) faites à la barre sous la foi du serment, ainsi que des déclarations et aveux du prévenu lui-même.

A l'audience du 15 mai 2023, le prévenu a déclaré ne pas contester les faits lui reprochés tout en précisant ne plus pouvoir se rappeler les détails de ses agissements, alors qu'au moment des faits il se trouvait sous le coup de l'alcool consommé. Il se rappelle néanmoins d'avoir approché PERSONNE2.) ainsi que de lui avoir enlevé son portefeuille pour voler l'argent contenu.

Le mandataire du prévenu conteste cependant que le vol ait été commis à l'aide de violences, en estimant que le portefeuille en question ne fut pas arraché à la victime.

Le tribunal constate cependant que PERSONNE2.) a déclaré à l'audience, sous la foi du serment, que le portefeuille lui avait été arraché des mains et qu'il avait été poussé légèrement de côté lors de ce geste.

Il est de jurisprudence constante que sont inclus, dans la définition de "violences", les atteintes directes à l'intégrité physique, et tout acte ou voie de fait de nature à exercer une influence coercitive sur la victime, sans qu'il ne soit requis que celle-ci ait été exposée à un danger sérieux.

Il y a donc lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de la prévention de vol à l'aide de violences, telle libellée principalement à son encontre.

PERSONNE1.) est dès lors convaincu :

comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 30 juillet 2020, vers 14.25 heures, à ADRESSE2.), ADRESSE2.), sur le parking devant le supermarché SOCIETE1.),

en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de violences,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de PERSONNE2.), au moins la somme de 95 €(au moins un billet de 50 € 2

billets de 20 € et un billet de 5 € contenue dans un porte-monnaie, partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que des violences ont été exercées en arrachant le porte-monnaie des mains de la victime.

Aux termes de l'article 468 du Code pénal, le vol commis à l'aide de violences est puni de la réclusion de cinq à dix ans. La chambre du conseil ayant décriminalisé cette infraction, la peine à prononcer, conformément à l'article 74 du Code pénal, est celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte, d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, et notamment de la gravité objective des faits, ensemble le casier judiciaire bien rempli du prévenu, le tribunal décide de prononcer contre ce dernier une peine d'emprisonnement de quinze mois.

Au vu de ses nombreux antécédents judiciaires, le prévenu n'est par ailleurs pas admissible à un quelconque aménagement de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

#### AU CIVIL :

A l'audience du 15 mai 2023, PERSONNE2.) réclame à titre de réparation du préjudice par lui subi, suite aux agissements fautifs PERSONNE1.), le montant de 7.500 euros, comprenant les dommages matériels et moraux subis.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

La demande civile est fondée en principe.

Il résulte d'un certificat médical établi le 12 mai 2023 par le docteur PERSONNE3.), que ce dernier fut consulté par PERSONNE2.) à la suite du vol qui s'était produit le 30 juillet 2020 et que son client avait développé un syndrome de stress post-traumatique (avec angoisses, panique, insomnies et dépression) ayant perduré pendant une durée de quatre mois.

Le tribunal estime que la demande civile est justifiée pour le montant que le tribunal évalue *ex aequo et bono*, toutes causes matérielles et morales confondues, au montant de 750 euros.

Le tribunal condamne ainsi PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 750 euros.

**P a r   c e s   m o t i f s ,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, le demandeur au civil PERSONNE2.), entendu en ses conclusions au civil, et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

AU PENAL :

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **QUINZE (15) MOIS**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais et dépens de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 9,40 euros.

AU CIVIL :

**d o n n e** acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

**d é c l a r e** la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée en principe et justifiée pour le montant de **SEPT CENT CINQUANTE (750) EUROS**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **SEPT CENT CINQUANTE (750) EUROS**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 15, 16, 66, 74, 77, 461 et 468 du Code pénal et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi 15 juin 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel. Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.